



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.11.2010
C(2010) 7494 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.11.2010

relative à l'article 42 ter du statut relatif au congé familial

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5.11.2010

relative à l'article 42 ter du statut relatif au congé familial

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (RAA) fixés par le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 259/68 du Conseil¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du 22 mars 2004², et notamment l'article 42 ter du statut,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de disposer de règles claires et détaillées pour l'application des nouvelles dispositions en matière de congé familial,

DÉCIDE:

Article premier – dispositions générales

1. Pour autant qu'il réponde aux conditions prévues à l'article 42 ter du statut, le fonctionnaire/agent est autorisé à prendre un congé familial sur demande de sa part. La date de début du congé familial peut exceptionnellement être retardée d'un mois au maximum, pourvu que ce report soit dans l'intérêt du service. Dans ce cas, une décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans les situations d'urgence, la date de début ne peut être retardée.

2. Lorsqu'un fonctionnaire/agent en période de stage se voit accorder un congé familial sous la forme d'une cessation totale d'activité, le stage est suspendu pendant ladite période du congé familial.

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

² JO L 124 du 27.4.2004, p. 1

Article 2 - Procédure

1. La demande de congé familial est introduite par le fonctionnaire/agent auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique direct au moins un mois avant la date de début souhaitée, sauf en cas d'urgence. La durée minimale d'un congé familial est fixée à 10 journées ouvrables à prendre en continu.
2. La demande indique clairement le nom et la date de naissance de la personne au titre de laquelle un congé familial sera pris, le lien de parenté entre cette personne et le fonctionnaire/agent, la durée prévue du congé familial et si celui-ci est demandé sous la forme d'une cessation totale d'activité ou d'un travail à mi-temps.
3. La demande est accompagnée d'un certificat médical, à adresser au service médical, indiquant le diagnostic de la maladie ou du handicap et attestant sa gravité. Lorsque le certificat médical n'est pas disponible à la date de l'introduction de la demande, il est produit dans un délai de deux semaines à compter de cette date.
4. La demande de congé familial peut être renouvelée dans les mêmes conditions, dans les limites de la durée maximale visée à l'article 42 ter du statut.
5. À la demande de l'intéressé, ou en cas de changement des circonstances ayant justifié l'octroi du congé familial, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut mettre fin à l'autorisation de congé familial avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée. Aussi bien l'AIPN que l'intéressé donnent un préavis d'un mois au minimum, à moins que le service et lui n'en aient décidé autrement.

Article 3 - Congé familial sous la forme d'un travail à mi-temps

1. Dans le cas d'un congé familial pris sous la forme d'un travail à mi-temps, l'aménagement du temps de travail doit être accepté par le supérieur hiérarchique direct en tenant compte de l'intérêt du service, et les règles relatives à l'aménagement du temps pour la formule normale du travail à temps partiel s'appliquent.
2. Pendant le congé familial sous la forme d'un travail à mi-temps, le fonctionnaire/agent n'est pas autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

Article 3bis – Retrait de l'autorisation du congé familial

1. Le fonctionnaire/agent peut demander le retrait de l'autorisation d'un congé familial avec effet rétroactif pour cause de maladie. Une telle demande peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans des cas exceptionnels, compte tenu de la durée probable du congé de maladie, de la durée du congé familial et du fait que la maladie empêche effectivement l'intéressé de s'acquitter des tâches en raison desquelles il avait demandé le congé familial. La demande de retrait sera prise en compte, pour autant qu'elle soit communiquée par l'intéressé dans des délais les plus brefs à l'autorité investie du pouvoir de nomination, avec effet à compter du premier jour de la maladie attestée par un certificat médical dont l'original est à transmettre au SM dans les délais les plus brefs suivant le premier jour d'incapacité de travail et au plus tard le cinquième jour calendrier de l'absence, le cachet de la poste faisant foi. Toutefois, la date de retrait ne peut pas être antérieure au 1er jour du mois au cours duquel la demande de retrait a été adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2. En cas de force majeure, lorsque le fonctionnaire/agent n'est pas en état de faire la démarche de retrait du congé familial lui-même, celui-ci est considéré comme acquis et sera exécuté à son nom par le GECCO de sa DG d'affectation sur décision circonstancielle et exceptionnelle de l'AIPN.

Article 4 - Droits à congé pendant le congé familial

Les droits à congé annuel d'un fonctionnaire/agent en congé familial pendant une partie de l'année sont régis par la décision de la Commission portant création des dispositions d'application en matière de congés (dans la rubrique "III b 4 "Congé familial")

Article 5 - Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Elles annulent et remplacent la décision de la Commission concernant l'article 42 ter du statut relatif au congé familial du 14 avril 2004 (I.A. n° 64-2004 du 15 juin 2004).

Fait à Bruxelles, le 5.11.2010

*Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président de la Commission*